

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

G. (n° 2)

c.

OMS

(Recours en révision)

124^e session

Jugement n° 3818

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 3685, formé par M^{me} C. G. le 23 février 2017;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Dans le jugement 3685, le Tribunal a rejeté comme irrecevable une requête que la requérante avait déposée le 21 novembre 2013. En effet, le Tribunal a conclu qu'à la date du dépôt de la requête, la requérante n'avait pas épuisé les moyens de recours interne, comme l'exige l'article VII, paragraphe 1, de son Statut.

2. La requérante avait été employée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Par lettre du 1^{er} septembre 2011, elle avait été officiellement informée d'une décision de supprimer son poste et avisée qu'il serait mis fin à son engagement avec effet au 31 décembre 2011. Elle avait déposé devant le Comité d'appel du Siège une déclaration d'intention de faire appel de cette décision le 21 octobre 2011, puis un mémoire d'appel le 9 décembre 2011. Dans le jugement 3685, le Tribunal

expose les faits concernant l'examen du recours qui a abouti au rapport du Comité d'appel du Siège, transmis à la Directrice générale le 20 novembre 2013, dans lequel il était recommandé de rejeter le recours comme dénué de fondement. Par la suite, pendant une courte période, des efforts furent déployés pour parvenir à un règlement à l'amiable. Mais ces efforts n'ayant pas abouti, la Directrice générale écrivit à la requérante le 31 mars 2014 pour l'informer qu'elle avait décidé de suivre la recommandation du Comité d'appel du Siège tendant à rejeter le recours comme étant dénué de fondement.

3. Dans le jugement 3685, au considérant 6, le Tribunal a relevé que l'article VII, paragraphe 1, de son Statut avait plusieurs objets connexes et a renvoyé notamment aux observations qu'il avait formulées dans le jugement 3222, aux considérants 9 et 10. Toutefois, le Tribunal a également relevé que, dans certaines circonstances, l'exigence d'épuisement des voies de recours interne peut être considérée comme ayant été respectée lorsque la procédure de recours ne semble pas susceptible d'être menée à son terme dans un délai raisonnable, eu égard aux circonstances telles qu'elles existaient au moment du dépôt de la requête.

4. Dans son recours en révision, la requérante reconnaît que le Tribunal ne peut réviser un jugement que pour des motifs limités et se réfère au jugement 3000, relatif à un recours en révision du jugement 2854. Elle cherche néanmoins à démontrer l'existence, en l'espèce, d'un ou de plusieurs de ces motifs. La requérante soutient que le Tribunal a fondé son analyse sur un constat erroné, n'a pas statué sur sa conclusion et n'a pas pris en compte un fait déterminé. Elle fait valoir en substance que l'article VII, paragraphe 1, n'était pas pertinent en l'espèce et que la recevabilité de sa requête aurait dû être évaluée au regard de l'article VII, paragraphe 3. Ainsi, elle affirme, sur la base de cette dernière disposition, que, de fait, elle était en droit de saisir le Tribunal, car son recours interne n'avait pas été traité dans les soixante jours suivant son introduction. Le Tribunal est prêt à admettre que la question ainsi soulevée n'est pas simplement un moyen tiré d'une erreur de droit,

lequel ne constitue pas un motif de révision recevable (voir le jugement 1999).

5. En avançant cet argument, la requérante se méprend quant à l'application de l'article VII. Une «décision définitive» au sens de l'article VII est une décision qui intervient à l'issue de la procédure de recours interne ou, plus rarement, une décision qui ne peut faire l'objet d'un recours interne eu égard au règlement ou au statut du personnel en vigueur. La question de savoir si une décision doit présenter d'autres caractéristiques pour pouvoir être qualifiée de «définitive» peut rester indéterminée. La situation visée par l'article VII, paragraphe 3, est celle où un fonctionnaire présente une réclamation et où aucune mesure ou décision y relative n'est prise dans les soixante jours suivant la notification de la réclamation. Dans ces circonstances, le fonctionnaire est fondé à saisir le Tribunal comme si une «décision définitive» avait été prise, car, à l'expiration du délai prescrit, il peut être considéré qu'une décision implicite est intervenue. Si l'organisation prend une quelconque mesure dans le cadre d'un recours interne, cela fait obstacle à la naissance d'une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée devant le Tribunal (voir, par exemple, le jugement 3428, au considérant 18).

6. Le recours en révision est dénué de fondement et doit être rejeté conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal. Le Tribunal note que la requérante aurait pu déposer une nouvelle requête pour attaquer la décision définitive du 31 mars 2014 et rectifier ainsi la démarche qu'elle avait entreprise en déposant une requête le 21 novembre 2013, mais qu'elle ne l'a pas fait.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours en révision est rejeté.

Ainsi jugé, le 16 mai 2017, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 juin 2017.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ